

5. Et l'agent local pourra de temps à autre amender tout tel rôle de taxes, mais à chaque tel amendement il en donnera avis spécial au préfet du comté dans lequel sont situés les lots de terre à l'égard desquels tel amendement a été fait.

Il pourra être amendé après avis spécial au préfet.

6. Aucun lot de terre sur lequel une personne tient feu et lieu, ou sur lequel une étendue de dix acres ou plus se trouve réellement en culture, ne sera censé être un lot de terre inculte suivant l'esprit de cet acte.

Définition des terres incultes.

7. Mais aucun lot de terre qui aura été au premier jour de janvier d'une année quelconque un lot de terre inculte, suivant l'esprit de cet acte, ne sera exempt de taxation avant le premier jour de janvier ensuivant, en raison d'avoir été occupé ou cultivé durant l'année.

Lots incultes au premier Janvier, etc.

8. Chaque partie d'un lot, octroyé comme tel par la couronne, dans un township, ou à l'égard de laquelle un permis ou une licence d'occupation aura été octroyé par le commissaire des terres de la couronne, ou par un agent des terres de la couronne, sera considérée comme un lot de terre inculte suivant l'esprit de cet acte, à moins qu'elle ne soit occupée ou cultivée comme susdit.

Parties de lots concédées par la couronne seront réputées lots entiers.

9. L'étendue en superficie de chaque lot de terre pour lequel le propriétaire d'icelui peut être sujet à être taxé en vertu de cette section, sera fixée pour les fins de cet acte, soit d'après les lettres patentes octroyant icelui, soit au permis ou licence d'occupation, soit à une liste certifiée par le commissaire des terres de la couronne désignant en lettres ou en chiffres le numéro, le rang et le contenu en superficie de toutes les terres octroyées par la couronne dans le township, ou possédées en vertu d'un permis ou licence d'occupation respectivement, et non autrement; et tout extrait de telles lettres patentes certifié par le secrétaire provincial, et toute copie d'un permis ou licence d'occupation, et toute copie ou extrait de toute telle liste certifié par le commissaire des terres de la couronne, sera authentique et sera considéré dans toute cour de justice comme preuve suffisante des faits y mentionnés.

Manière de déterminer la superficie des lots.

Extraits de lettres patentes, etc. déclarés authentiques.

10. Il sera du devoir de chaque agent local des terres de la couronne, dans le mois de décembre de chaque année, de préparer et de publier une fois dans la *Canada Gazette* une liste des terres taxées en vertu des disposi-

Une liste des terres taxées sera publiée dans la *Gazette Officielle*.